

## Que faire en cas de litige avec un masseur-kinésithérapeute ?

### LE DEPOT D'UNE PLAINTE, DOLEANCE OU D'UN SIGNALEMENT

L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes a été créé afin notamment d'assurer la sécurité des soins et veiller au respect de leurs devoirs professionnels par les masseurs-kinésithérapeutes.

Si vous estimez avoir été victime d'un manquement déontologique commis par un masseur-kinésithérapeute, vous pouvez le signaler et/ou porter plainte auprès du conseil départemental de l'ordre.

#### LA PLAINTE/LE SIGNALEMENT

Il s'agit d'un écrit adressé à l'Ordre par lequel une personne informe de faits qu'elle estime problématiques concernant un masseur-kinésithérapeute. Elle permet de déclencher une procédure, notamment une conciliation, voire une procédure disciplinaire.

En cas de manquement par un masseur-kinésithérapeute à ses obligations déontologiques, tout patient, ou toute association de défense des droits des patients, ou tout professionnel de santé est en droit de

déposer une plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes où le praticien poursuivi est inscrit. **Les plaintes disciplinaires ne sont soumises à aucune règle de prescription des faits.**

#### LA FORME DE LA PLAINTE/SIGNALEMENT

Pour qu'elle soit prise en compte, la plainte ou le signalement doit comporter certains éléments essentiels :

1. **L'identité du plaignant** (nom/prénom, adresse postale, adresse mail, téléphone) **et sa signature** (article R.4126-1 CSP).
2. **L'identité du praticien mis en cause** (nom/ prénom et idéalement lieu d'exercice).
3. **Les faits et les manquements reprochés au MK.**

Le requérant doit se sentir lésé ou considérer qu'il y a un manquement à la déontologie qui peut nuire ;

**Si l'intention du plaignant n'est pas claire, le conseil départemental le contacte afin de connaître ses intentions sur le souhait de déclencher une réunion de conciliation ou non.**

La plainte peut être déposée par courrier ou mail ;

#### LA CONCILIATION : UNE ETAPE OBLIGATOIRE



A la suite du dépôt de plainte, le code de la santé publique (article L4123-2 CSP) prévoit une procédure de conciliation préalable à la saisine de la juridiction disciplinaire.

##### • QU'EST-CE QU'UNE CONCILIATION ?

La conciliation est **une réunion amiable organisée entre un plaignant** (patient/ professionnel de santé, tiers...) **et un masseur-kinésithérapeute. Les parties sont dans la même pièce avec un ou plusieurs conciliateurs.**

##### • SON OBJECTIF :

**Trouver une solution au litige par le dialogue.**

Des conciliateurs désignés par l'Ordre sont présents pour faciliter les échanges. Ils ne connaissent pas les parties, sont neutres et objectifs.

**Le but est de permettre aux parties d'échanger, d'avoir des explications et de trouver une solution amiable au différend. Il ne s'agit pas d'un procès mais d'un moment d'échange.**

##### • FAUT-IL VENIR SEUL ?

**La présence du plaignant comme du praticien est fortement recommandée car la conciliation repose sur un échange direct entre les parties.**

Vous pouvez être assisté par :

- un avocat
- un proche
- toute personne de votre choix.

## PEUT-ON OBTENIR UNE INDEMNISATION ?

**Non**, la procédure devant l'Ordre est une procédure disciplinaire. Elle ne permet pas d'obtenir des dommages et intérêts.

Son objectif : examiner le comportement du professionnel

**Pour une indemnisation, vous devez saisir la juridiction civile.**



indemnisation

### ISSUES DE LA CONCILIATION

#### • Un accord est trouvé

→ un procès-verbal (PV) de conciliation est réalisé et signé de toutes les parties pour acter cette conciliation.



→ la procédure s'arrête

- **Aucun accord**
- **Accord partiel**
- **Absence de l'une des parties à la réunion (carence)**



→ la plainte est transmise à la juridiction disciplinaire

→ PV de non conciliation/ conciliation partielle ou de carence

### LA SAISINE DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

(CDPI)



Ce sont des juridictions de l'ordre administratif, qui sont constituées :

- de **conseillers ordinaires élus (masseurs-kinésithérapeutes)**
- d'un **magistrat du Tribunal administratif ou de la Cour administrative d'appel, qui préside la Chambre.**

**La procédure est contradictoire et écrite ;**

Le praticien mis en cause peut déposer un mémoire en défense qui vous sera communiqué et auquel vous pourrez répondre par un mémoire en réplique. Une fois la CDPI saisie, un rapporteur est nommé et peut être amené à auditionner les deux parties, et éventuellement des témoins. Il rédige un rapport, qui expose objectivement les faits. La CDPI examine ensuite l'affaire.

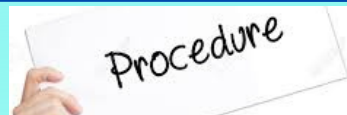
**Vous recevrez une convocation à l'audience pour y être entendu.**

Le plaignant peut-être assisté ou représenté par un avocat, mais ce n'est pas obligatoire. Les MK, qu'ils soient plaignants, requérants ou objets de la poursuite, peuvent se faire assister soit par un avocat, soit par un confrère inscrit au tableau de l'ordre auquel ils appartiennent, soit par l'un et l'autre. Ce confrère ne peut être membre d'un conseil de l'Ordre.

**A l'issue des délibérations, la CDPI statue et la décision est alors rendue publique sous un délai moyen de 15 jours, elle est notifiée aux parties. L'audience est publique, mais pas le délibéré.**



### DETAIL DE L'ORGANISATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



1. **Réception par le Conseil départemental de votre courrier /mail** (parfois précédé d'un échange téléphonique) **précisant le litige en question.**
2. **Si le courrier/mail du plaignant n'est pas clair, le conseil départemental qui l'enregistre prend contact avec le/la plaignant-e afin de connaître ses intentions sur le souhait de déclencher une procédure disciplinaire avant l'organisation d'une réunion de conciliation.**
3. **Le président accuse réception du courrier, informe le MK poursuivi et convoque les parties à une réunion de conciliation.**

Le conseil départemental peut convoquer séparément les parties pour les entendre sur les faits dénoncés avant la réunion de conciliation. Cet entretien préalable est facultatif (*dépend de la particularité de l'affaire et du CDO*).

4. **Les parties au litige sont convoquées à une réunion de conciliation et entendues par un ou plusieurs conciliateurs-rices : il s'agit d'une réunion au sein de laquelle les deux parties sont dans la même pièce.**

Les parties sont informées qu'elles peuvent être accompagnées par une personne de leur choix (avocat, autre...).

5. **Rédaction du PV de conciliation/non conciliation/carence**

Il rappelle des faits et des griefs, mentionne les points d'accord et de désaccord succinctement.

**En cas d'absence de l'une des parties, un PV de carence est dressé et la plainte est transmise à la CDPI.**

6. Lors de la transmission de la plainte à la chambre disciplinaire, le conseil départemental peut s'y associer, notamment s'il estime que le manquement porte atteinte à l'image et à l'intérêt collectif de la profession.

**La plainte peut être retirée à n'importe quel moment de la procédure.**

### SANCTIONS

Le praticien peut faire l'objet de sanctions telles que : **l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer, avec ou sans sursis, la radiation (interdiction définitive d'exercer la profession). Un rejet de la plainte** peut également être rendu si la juridiction estime qu'aucune faute n'a été commise par le professionnel. Lorsque les faits reprochés ont révélé une insuffisance de compétence professionnelle, la Chambre peut également enjoindre le masseur-kinésithérapeute mis en cause de suivre une formation (article L. 4124-6-1 du Code de la santé publique).

**Outre ces sanctions, la Chambre peut prononcer une condamnation au paiement des dépens et/ou des frais irrépétibles** (dépenses engagées dans cette procédure). Le cas échéant, le plaignant peut être condamné à **une amende pour recours abusif**. En application de l'article R. 741-12 du Code de justice administrative : « le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10 000 euros. »

En revanche, la Chambre **ne peut pas condamner l'une des parties à verser des dommages et intérêts** à l'autre partie, en cas de litige financier. **Dans cette hypothèse, il convient de se tourner vers les juridictions judiciaires.**

**Il est possible de contester la décision** en interjetant appel devant la **Chambre disciplinaire Nationale** dans un délai de **30 jours** à compter de la notification de la décision.